

**Projet de règlement grand-ducal du ... modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1991 déterminant les limites et les conditions d'application des taux réduit, super-réduit et intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée**

**Texte du projet**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 12 février 1979, telle qu'elle a été modifiée par la suite, et notamment son article 40 ;

Vu les avis de ... ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

**Arrêtons:**

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 2, point 5°, du règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1991 déterminant les limites et les conditions d'application des taux réduit, super-réduit et intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée est complété par un alinéa ayant la teneur suivante :

« Le taux super-réduit s'applique aux publications visées aux lettres a) à f) fournies sur un support physique ou par voie électronique, à l'exclusion des publications consistant entièrement ou d'une manière prédominante en un contenu vidéo ou une musique audible. ».

**Art. 2.** L'article 3 du même règlement grand-ducal est complété par un tiret ayant la teneur suivante :

« - les produits utilisés à des fins de protection hygiénique féminine (ex. 96.19 TD). Sont concernés les serviettes périodiques, les tampons, les protège-slips, les coupes menstruelles, les éponges naturelles destinées au recueil des fluides menstruels et d'une manière générale tous les dispositifs de protection hygiénique destinés à répondre aux pertes menstruelles. ».

**Art. 3.** L'article 5, point 8°, du même règlement grand-ducal est remplacé par le libellé suivant :

« 8° Les publications dont la location dans les bibliothèques est soumise au taux super-réduit conformément au point 17° de l'annexe B sont plus amplement définies à l'article 2, point 5°. ».

**Art. 4.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2019.

**Art. 5.** Notre ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

**Exposé des motifs**

Le projet de règlement grand-ducal est la conséquence directe des modifications proposées à la loi modifiée du 12 février 1979 relative à la taxe sur la valeur ajoutée consistant à reprendre dans la liste des biens et des services soumis au taux super-réduit les publications fournies sous forme numérique soit sur support physique, soit par voie électronique, la location desdites publications et la fourniture de produits utilisés à des fins de protection hygiénique féminine ainsi que de reprendre dans la liste des biens et des services soumis au taux réduit les produits phytopharmaceutiques autorisés en agriculture biologique.